

## POUR FINS DE COORDINATION.

[Suite de la page 1.]

Meighen et l'hon. M. Calder, duquel comité M. Calder sera président, et qui sera chargé de la tâche et de la responsabilité d'assurer la coopération la plus étroite entre tous les départements du gouvernement et autres institutions existantes ou qui pourraient être créées à l'avenir pour les fins suivantes:

"(a) L'absorption des soldats rapatriés dans la vie et les occupations civiles.

"(b) Les conditions du travail industriel, qui pourraient surgir de la dislocation et du réajustement de nos industries.

"Le ministre recommande de plus que le dit comité soit autorisé à retenir les services de tels officiers, commis et employés, qui lui paraîtront nécessaires et, sujet à l'approbation de Votre Excellence en conseil, à créer telles autres organisations et agences qui, à son avis, pourront être nécessaires pour lui permettre d'accomplir les devoirs et d'exécuter le travail qui lui sont par les présentes imposés.

"Le ministre recommande de plus que toutes les dépenses encourues par le comité soient chargées aux appropriations de guerre.

"Le comité concourt dans les recommandations ci-dessus et en recommande l'approbation."

Bien que le comité qui sera connu sous le nom de Comité de Rapatriement, ne soit pas chargé de la responsabilité de la démobilisation, ce travail étant du ressort du ministère de la Milice, les questions se rapportant à nos soldats de retour du front recevront la plus grande attention possible dans le travail de solution des problèmes de la reconstruction. Quant à la question du rapatriement des soldats, on a déjà fait une grande partie des travaux préliminaires et on a établi tout le rouage nécessaire à cette administration. Ces importants travaux ont été confiés à sir Joseph Loughheed, chef du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile; l'honorable Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur, et l'honorable Gideon Robertson, qui eut la direction des travaux du sous-comité du travail. Lorsque l'on connaîtra les résultats des travaux de ces comités, et ce sera bientôt, on constatera que les mesures les plus prudentes ont été prises dans le but de venir en aide au soldat de retour du front, eu égard à ses inclinations et à ses capacités.

On s'est aussi préparé à résoudre les problèmes du chômage qui naîtront de la cessation de la fabrication des munitions. Plusieurs ministères du gouvernement ont donné un temps considérable à l'étude de ces questions, et on a déjà fait une somme importante de travail. Le comité qui vient d'être nommé, et dont M. Calder aura la direction, s'occupera de coordonner le travail accompli par les différents ministères. Son but est d'obtenir la plus fructueuse coopération de tous les ministères et de tous les comités créés pour résoudre les problèmes de la démobilisation et de la reconstruction et, lorsque la chose sera nécessaire, créer de nouveaux comités pour mener à bonne fin ce travail.

## 1er décembre, jour d'Action de Grâce.

Le comité du Conseil privé, à la recommandation de sir Thomas White, recommande d'observer le dimanche, 1er jour de décembre courant, comme jour solennel d'action de grâce pour les victoires remportées par les armées alliées contre les pouvoirs centraux d'Europe, pour l'armistice qui a été signé par les puissances, comportant la reddition complète de l'ennemi.

## L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES PUBLICATIONS ENNEMIES EST AMENDÉ

L'amendement suivant a été apporté à l'arrêté en conseil du 25 septembre 1918, à l'effet d'obliger toute publication en langue ennemie de publier parallèlement une traduction exacte de tous ses articles soit en français, soit en anglais:

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi des mesures de guerre, 1914, ou tous autres pouvoirs qu'il peut posséder d'ordonner ce qui suit, et il est, par les présentes ordonné:

1. La section 3, de l'arrêté en conseil en date du 25 septembre 1918, touchant les publications ennemies, est par les présentes amendée par l'addition de la sous-section suivante:

(3) Toute licence émise par le secrétaire d'Etat du Canada, sous l'empire de la sous-section 1 de cette section, autorisant l'impression ou la publication de toute publication, autre qu'un livre, en langue ennemie, dans les limites du Canada sera—que la licence le mentionne ou non— considérée sujette et est, par les présentes assujettie à la condition que toute la matière en langue ennemie imprimée dans une telle publication et une traduction vraie et exacte de cette matière soit en français ou en anglais, devront y être imprimées et y apparaître en colonnes parallèles, dont la matière à lire devra se correspondre, et que de plus l'inscription suivante: "Cette publication est licenciée par le secrétaire d'Etat du Canada sous l'empire de l'arrêté concernant les publications ennemies", et devra être imprimée ou estampée dans un endroit visible, soit en anglais ou en français et dans la langue de la dite publication; et ce ne sera une offense pour personne, dans les limites du Canada, de mettre à la poste, délivrer, recevoir ou avoir en sa possession, ou dans un immeuble occupé ou dirigé par elle, aucune telle publication en langue ennemie, ainsi licenciée et publiée; pourvu, cependant, que la licence émise par le secrétaire d'Etat ne reste en vigueur qu'aussi longtemps que la condition mentionnée dans cette sous-section sera fidèlement observée; et si une personne à qui une licence a été émise viole les termes de la condition déjà mentionnée soit en négligeant de publier la traduction, ou soit en négligeant de la publier en la manière et sujette aux stipulations ci-haut requises, touchant l'ensemble ou aucune partie de la matière en langue ennemie dans la publication ainsi licenciée, soit en imprimant ou publiant une traduction qui est considérée, par le secrétaire d'Etat, incorrecte et trompeuse sur un point important, soit en omettant d'imprimer ou d'estamper dans, ou sur une telle publication les mots ou l'inscription mentionnés plus haut, la licence accordée à cette personne sera aussitôt et ipso facto annulée, et de plus cette personne sera considérée coupable d'une offense et

## BULLETIN SUR LES PLANTES DE MAISON

L'atmosphère de la pièce plus importante même que le sol.

Une note de la ferme expérimentale, publiée par le département de l'Agriculture, traite de la culture des plantes de maison:

Dans la culture des plantes de maison il ne faut pas oublier qu'elles sont de deux classes et que des plantes telles que fougères, palmes et caoutchoucs viendront mieux dans les parties ombreuses de la pièce, tandis que les plantes à fleur, telles que géraniums, tulipes, narcisses, et cyclamens doivent recevoir le plus de lumière possible. Les plantes ressemblent plus à un être humain qu'à un objet de rebut, et si on les garde pour embellir et égayer le foyer durant les longs mois d'hiver, il ne faut pas les abandonner à elles-mêmes, sinon elles seront bientôt impropres à remplir leur mission.

Les plantes qui peuvent être cultivées avec succès dans la maison ne sont pas nombreuses, et celles que l'expérience a révélées les plus propres à cette fin requièrent certaines conditions. Leur condition fondamentale touche à l'atmosphère de la pièce. Si l'atmosphère est convenable, même le sol est d'importance secondaire. La température doit être suffisamment élevée, sans excès, et l'atmosphère doit être chargée d'humidité. Une atmosphère sèche, même si les plantes sont bien arrosées, nuit à leur croissance. L'arrosage régulier est un autre élément important de succès.

Les plantes croîtront mieux dans les maisons chauffées à l'eau chaude, que dans celles chauffées à l'air chaud ou à la vapeur. Ce dernier système absorbe toute l'humidité dans l'atmosphère avec le résultat que la plante perd ses feuilles, ou dans tous les cas manque de vitalité suffisante pour croître. Des vaisseaux remplis d'eau et placés sur des radiateurs pour que l'eau s'évapore, améliorent toujours les conditions du point de vue de la culture des plantes. Les fleurs dureront plus longtemps si l'atmosphère est tenue quelque peu fraîche et humide. La température idéale varie de 50° à 70°. Une température plus élevée exige un arrosage plus fréquent. Certaines plantes requièrent un arrosage quotidien; d'autres ne demandent pas à être arrosées plus de deux ou trois fois la semaine. Un pot qui rend un son creux quand on le frappe de la jointure demande d'être arrosé. L'arrosage excessif est nuisible aux plantes, et seules une ou deux variétés résisteront si le pot trempe constamment dans l'eau. Tous les pots devraient être munis d'un bon drainage, sous forme de morceaux de grès déposés au fond, puis recouverts de terre.

L'air pur est toujours bienfaisant, mais pas sous forme de courant d'air. Une température de 40° ou au-dessous endommagera sérieusement les plantes les plus tendres. Il est bon pour les palmes et les fougères de les éponger une ou deux fois par mois. N'arrosez jamais trop libéralement une plante malade, ce dont elle a besoin, le plus souvent, c'est d'être transplantée. Les plantes saines et celles qui sont en fleurs demandent beaucoup plus d'eau que les plantes malades. La terre ne doit pas être arrosée si souvent qu'elle en devienne froide et boueuse. Une plante dont la racine est au froid et les feuilles à la chaleur, ne tarde pas à mourir.

sujette à une amende n'excédant pas \$5,000 ou à un emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou au deux, telle amende et tel emprisonnement recouvrable ou applicable, pour chaque violation de la condition ci-haut mentionnée, par mise en accusation ou condamnation sommaire sous l'empire de la partie XV du code criminel.

2. Le dit arrêté en conseil, tel qu'amendé par le présent arrêté, ne s'appliquera pas aux langues arabe ou polonaise, ni à la langue de la nation Czecho-Slovaque.

## PROGRÈS RÉALISÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA TOURBE

On fera l'installation de puissantes machines ayant un rendement considérable.

La venue de la paix ne modifiera pas les plans du gouvernement fédéral et du gouvernement d'Ontario pour le développement de l'industrie de la tourbe. La Division des mines, du ministère des Mines, publie la déclaration suivante:

Le comité conjoint qui s'occupe de l'étude de cette question est composé de MM. A. A. Cole (président), R. C. Hans, R. A. Ross et B. F. Haanel (secrétaire). Ce comité a pris des mesures pour la construction de deux puissantes machines, de types différents, qui auront un rendement considérable de tourbe et fonctionneront automatiquement, éliminant ainsi la main-d'œuvre dispendieuse. On espérait que ces machines fussent mises en opération dans le cours de l'été, mais il y a eu tant de retard dans la fabrication de ces machines, qu'à peine a-t-il été possible d'en faire un court essai avant la venue de l'hiver. Cependant, le printemps prochain les verra régulièrement à l'œuvre.

On a l'intention de faire une étude comparative du travail de ces deux machines et de recommander pour l'usage de l'industrie celle des deux qui conviendra le mieux aux conditions du Canada. Chacune de ces machines a un rendement d'environ 15,000 tonnes de tourbe par saison. On a toutes les raisons d'espérer que l'épreuve finale, basée sur une longue série d'expériences faites il y a quelques années par la division des mines, permettra aux exploiters canadiens de développer avantageusement nos vastes tourbières.

Ce résultat signifiera non seulement l'augmentation de notre approvisionnement de combustible, mais aussi la création d'une nouvelle source d'énergie électrique produite par la tourbe en l'utilisant comme producteur de gaz, et de grandes quantités d'engrais chimiques (sulfate d'ammonium) de même qu'un grand nombre de produits chimiques secondaires d'une très grande valeur. Aucune mesure prise par le gouvernement n'a plus de signification que le travail de reconstruction du pays que l'utilisation de nos tourbières, probablement les plus riches que l'on connaisse.

## Les succédanés peuvent être employés avec la farine.

Le rappel de l'ordonnance de la Commission des vivres qui avait rendu obligatoire l'usage des succédanés de la farine de blé ne veut pas dire que les succédanés ne peuvent plus être employés par les boulangers et les maisons qui le désirent. Ceux qui se sont servi avec succès de ces succédanés et en sont satisfaits sont libres de continuer à en faire usage, comme ci-devant. Mais aujourd'hui l'usage des succédanés est facultatif et non obligatoire.